



A l'attention de: l'Amitié Nationale Scoute et Guide (ANSG)

Propositions d'amendements soumis à la Conférence mondiale par le Comité mondial.

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les Règles de Procédure sont un document officiel approuvé par les ANSG qui guidera les processus institutionnels de la Conférence

La Conférence mondiale a approuvé les règles de procédure ci-dessous afin que ses séances puissent se dérouler de façon ordonnée et que les méthodes adoptées ne puissent prêter à confusion. Les buts et les principes de l'Amitié Internationale Scoute et Guide et les règles qui déterminent la bonne marche générale de ses séances sont précisés dans les statuts.

1. PRÉSIDENCE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE

- a) Le/la Président(e) et le/la Vice-président(e) de la Conférence mondiale sont nommés par la Conférence mondiale sur proposition du Comité mondial de l' AISG.
- b) Le Comité directeur de la Conférence mondiale, formé du/de la Président(e) et Vice Président(e) de la Conférence mondiale, des Président et Vice-président du Comité mondial et du/de la Secrétaire général(e), sera responsable du programme des séances et de l'ordre du jour.
- c) Les décisions du/de la Président(e) de la Conférence mondiale sont sans appel.

2. DÉLÉGUÉS, OBSERVATEURS ET INVITÉS

a) Délégués

Toutes les Amitiés Nationales Scoutes et Guides, ainsi que la Branche Centrale, ont le droit d'être représentées à chaque réunion de la Conférence mondiale par une délégation composée de quatre personnes au maximum, avec droit de vote. Toutefois, lorsque dans un pays, deux Amitiés Nationales Scoutes et Guides ont été reconnues comme Membres, chacune d'entre elles n'aura que deux délégués avec droit de vote.

Une liste des délégués officiels avec leur chef de délégation doit parvenir au Bureau mondial avant la Conférence mondiale. Les délégués dont les noms ne seraient pas repris sur cette liste devront présenter, à leur arrivée sur les lieux de la Conférence, une lettre officielle précisant leur statut et signée par le/la Président(e), le/la Secrétaire international(e) ou tout autre responsable officiel de leur association. L'élection des quatre délégués de la Branche Centrale aura lieu avant l'ouverture de la Conférence mondiale.

b) Observateurs

Les observateurs sont généralement des membres de l' AISG affiliés à une Amitié Nationale ou à la Branche Centrale et ils ne sont pas délégués. Les observateurs peuvent assister aux séances de la Conférence mondiale. Ils n'ont pas le droit de vote ni de parole. Tous les observateurs sont invités à participer aux réunions de groupes et aux séminaires.

c) Invités

Les personnes invitées par le Comité mondial peuvent assister aux séances de la Conférence mondiale. Elles n'ont pas le droit de vote. Elles peuvent être priées de s'adresser à l'auditoire et sont invitées à participer aux réunions de groupes et aux séminaires.

3. QUORUM

Immédiatement après avoir pris ses fonctions, le Président de la Conférence demandera au Secrétaire Général d'annoncer si le quorum est atteint, à savoir la moitié plus un des Membres de l'AISG, (Statuts de l'AISG- articles 8.2 et 8.7 procuration).

4. COMITÉ DES RÉOLUTIONS ET PROCÉDURE

a) Dès l'ouverture, le Comité mondial proposera à la Conférence mondiale les personnes appelées à constituer un comité des résolutions composé de trois membres appartenant à des Amitiés Nationales différentes. Ces trois personnes seront choisies pour leur capacité à rédiger clairement et de façon concise, dans au moins l'une des deux langues officielles ; chacune de ces langues devant être pratiquée par au moins l'une de ces personnes.

b) La responsabilité du comité des résolutions est la suivante :

- (1) aider, si nécessaire, à la rédaction et à la traduction des motions et amendements ;
- (2) vérifier l'exactitude de l'expression et de la traduction de toutes les résolutions ;
- (3) préparer et présenter par écrit, pour approbation par la Conférence mondiale, une liste de toutes les résolutions présentées au cours de la Conférence mondiale.

c) Le comité des résolutions travaillera conjointement avec les personnes présentant des motions ou des amendements.

d) La liste de toutes les résolutions sera mise à disposition des chefs des délégations dans un endroit prévu à cet effet, au minimum trois (3) heures avant que la conférence mondiale ne procède au vote (pour ou contre l'énoncé), le jour de la clôture de la Conférence.

5. PROPOSITION DE MOTIONS ET D'AMENDEMENTS

a) Toute Amitié Nationale Scoute et Guide ayant le statut de Membre Titulaire, désireuse de soumettre à la conférence mondiale
- une motion qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision (article 14 des Statuts de l'AISG) ou un changement majeur dans la politique de l'Association,

Toute Amitié Nationale Scoute et Guide désireuse de soumettre à la Conférence mondiale:

- un sujet de discussion nécessitant un vote;
- une motion concernant un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour;

doit en envoyer le texte au Bureau mondial, au moins sept mois avant l'ouverture de la Conférence mondiale, afin que la recommandation puisse être étudiée **et commentée**¹ par le Comité mondial et par les Amitiés Nationales Scoutes et Guides.

Les amendements à ces motions devront parvenir au Bureau mondial trois mois avant la Conférence mondiale.

b) Avant d'être présentés au vote de la Conférence mondiale, une motion ou un amendement doivent être formellement proposés et appuyés, à l'exception de motions émanant du Comité mondial. L'auteur de la recommandation et celui qui l'appuie doivent être des délégués d'Amitiés Nationales Scoutes et Guides différentes **présents physiquement dans la salle de la conférence**². Un Membre Associé ne peut proposer des motions ou des amendements que sur les points pour lesquels il est autorisé à voter (Statuts de l'ANSG- article 5.10)

c) Lorsqu'un amendement à une motion est proposé, c'est l'amendement qui est soumis au vote de la Conférence mondiale en premier, avant la motion initiale. Si l'amendement est repoussé, la motion initiale est alors soumise au vote.

Si l'amendement est adopté, la motion est amendée en conséquence, avant d'être soumise au vote.

S'il y a plusieurs motions simultanées, la première à être soumise au vote est celle qui, de l'avis du Président de la Conférence, change le plus radicalement la motion initiale. On applique le même critère pour décider de l'ordre des autres amendements.

d) Au cours de la Conférence mondiale, aucun amendement à des motions soumises selon l'article 14- amendements aux Statuts (Statuts de l'ANSG) ne pourra être accepté, à l'exception de ceux qui:

- soit, éliminent des ambiguïtés.
- soit, apportent des précisions au texte distribué.
- ou soit, constituent une position intermédiaire entre le texte distribué et le statu quo.

6. VOTE

a) Chaque Amitié Nationale Scoute et Guide et la Branche Centrale auront quatre voix dont elles pourront disposer à leur convenance, indépendamment du nombre de leurs délégués présents, à moins, d'avoir perdu leur droit de vote. Cependant, lorsque deux ANSG d'un même pays ont été reconnues Membres, chacune d'entre elles ne dispose que de deux voix. (Statuts de l'ANSG- article 8.4)

Chaque délégation et la Branche Centrale recevront quatre cartons de vote.

Les cartons de vote utilisés seront de couleurs distinctes et remis en fonction du statut d'affiliation de l'ANSG :

Membre Titulaire : carton de vote bleu

Membre Associé (MA) et la Branche Centrale (CB) : carton de vote orange.

Les droits des Membres Titulaires sont définis dans l'article 5.9 des Statuts de l'ANSG et ceux des Membres Associés dans l'article 5.10 qui notifie que les MA et la BC ne sont pas habilités à voter

¹ le Comité mondial est souvent le mieux placé pour évaluer les conséquences possibles de l'adoption d'une motion ou d'un amendement. Ses commentaires pourraient donc être utiles

² les règles avant amendement sont « L'auteur de la recommandation et celui qui l'appuie doivent être des délégués d'Amitiés Nationales Scoutes et Guides différentes ». Lors d'une conférence régionale il est apparu que le mot « délégués était ambigu du fait qu'un appuyant n'était pas présent. Les DÉLÉGUÉS sont des personnes désignées par une ANSG pour voter PENDANT LA CONFÉRENCE par opposition aux observateurs. Pendant cette conférence il a été décidé avec indulgence d'accepter l'appui. Mais il semble utile d'éliminer l'ambiguïté pour le futur en définissant que le mot « délégués » signifie personnes réellement présentes.

les questions concernant la reconnaissance d'une organisation nationale comme Membre Titulaire, l'annulation de l'affiliation d'un Membre Titulaire, les amendements aux Statuts et au Règlement. (voir annexe ci-dessous – Statuts des ANSG)

L'appel des délégations présentes se fera à l'ouverture des sessions au cours desquelles des votes doivent être exprimés.

b) Une Amitié Nationale Scoute et Guide qui vote par procuration au nom d'une autre Amitié Nationale Scoute et Guide a le devoir de se renseigner autant que possible sur les intentions de vote de cette dernière sur chacun des points soumis à un vote, et de voter en conséquence.

c) La Conférence mondiale nomme trois scrutateurs, sur proposition du Comité mondial, pour établir le décompte des voix, en prendre note et en annoncer les résultats. Les scrutateurs sont tenus au respect du secret (Statuts de l'ANSG- article 8.5)..

Au moins un des scrutateurs viendra d'une ANSG dont aucun membre n'est candidat à l'élection du Comité mondial.

En cas de scrutin secret, les scrutateurs remettront tous les bulletins de vote au Secrétariat de la Conférence pour être détruits après que le Secrétaire Général en eut consigné le contenu.

Si une organisation membre désire s'abstenir, elle remettra son bulletin avec la mention «ABSTENTION ». Les bulletins ainsi marqués ne seront pas comptabilisés pour déterminer le résultat du vote.

d) En règle générale, les résolutions ou les motions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées sauf pour les décisions concernant :

- a) l'admission de nouveaux Membres ;
- b) l'annulation de l'affiliation d'un Membre ;
- c) la fixation des cotisations annuelles ;
- d) les amendements aux présents Statuts ;
- e) la dissolution de l'ANSG et la disposition de ses avoirs et fonds propres, qui sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis.

En cas de partage égal des voix, la motion est repoussée.

Dans le cas d'un dépouillement formel, le nombre des voix pour et contre la motion devra être annoncé.

Toutefois, lorsqu'un vote effectué au moyen des cartons montre qu'il y a une majorité substantielle de voix pour ou contre la motion, le/la Président(e) de la Conférence mondiale pourra ne pas procéder au dépouillement formel.

e) En cas d'égalité entre les voix pour et contre une motion ou un amendement, le/la Président(e) de la Conférence mondiale ne dispose pas de voix prépondérante. La motion ou l'amendement seront alors repoussés.

f) Les votes concernant l'accueil de la prochaine Conférence mondiale, l'admission de nouveaux membres, l'annulation d'affiliation et l'élection des membres au Comité mondial requièrent un vote secret.

D'autres sujets peuvent aussi être votés au scrutin secret, si le/la Président(e) de la Conférence mondiale en décide ainsi. Les scrutateurs sont tenus à garder le secret.

Les scrutateurs sont tenus au respect du secret. Ils remettront tous les bulletins de vote au Secrétariat de la Conférence pour être détruits après que le Secrétaire Général en eut consigné le contenu.

g) aucune photographie n'est prise pendant le processus de vote

7. ÉLECTIONS

a) Selon l'Article 9– Section 3 et 8 des Statuts, trois membres du Comité mondial seront élus à chaque session triennale de la Conférence mondiale.

Le Bureau mondial avisera les associations membres neuf mois avant la Conférence mondiale et leur demandera de désigner de nouveaux candidats. Une Amitié Nationale Scoute et Guide ne peut nommer qu'un seul candidat.

Les membres sortants, au terme d'un mandat de deux triennats consécutifs (six ans), ne sont pas rééligibles avant trois ans.

b) Les candidats seront présentés à la Conférence qui est priée de ne pas applaudir au cours de cette présentation.

c) Le vote est émis au scrutin secret.

Chaque chef de délégation reçoit un bulletin de vote sur lequel la délégation pourra inscrire 12 voix maximum, sans jamais dépasser le nombre de 4 par candidat.

Toute mention portée sur le bulletin autre que ce nombre de voix entraînera son annulation.

d) En cas d'égalité de voix pour le dernier poste, avant que les résultats ne soient annoncés, le/la Président(e) de la Conférence provoquera un deuxième scrutin secret avec les noms des candidats à égalité seulement sur le nouveau bulletin de vote

e) Toute vacance extraordinaire, à la suite du décès d'un membre du Comité ou d'une démission, doit être pourvue lors de la prochaine Conférence mondiale, pour la période de six ans restante. On procédera à l'élection de candidats au scrutin secret pour remplir ces vacances, après l'élection aux postes normalement vacants (Statuts de l' AISG- article 9.9). Les membres à élire sont choisis dans la liste des candidats restants.

f) Les membres temporaires cooptés par le Comité mondial selon l'Article IX – Sections 2 et 3 des statuts, sont éligibles comme candidats.

f) Après la proclamation des résultats des élections, les scrutateurs remettront tous les bulletins de vote au Secrétariat de la Conférence, tenu au secret, pour être détruits après que le Secrétaire Général en eut consigné le contenu.

Le nombre de voix obtenues n'est pas annoncé.

8. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Conférence mondiale sont l'anglais et le français.

9. INTERVENTIONS

a) Les intervenants sont priés d'annoncer leur nom et celui de leur Amitié Nationale et d'être aussi brefs que possible.

A l'exception des exposés de présentation des motions et amendements, tous les discours et interventions ne devront pas excéder cinq minutes, afin que tous ceux qui désirent prendre la parole aient la possibilité de le faire. Le/la Président(e) de la Conférence mondiale peut modifier à son gré ce temps de parole.

b) Les observateurs pourront prendre la parole s'ils y sont invités par le Président de la Conférence mondiale.

c) Tout matériel politique ou propagande de quelque nature que ce soit, écrit ou oral, national ou international, est interdit à toutes les séances de la Conférence mondiale.

10. SÉANCE LIBRE

a) Tout sujet devant être discuté à la séance libre (sans vote) ainsi que toute invitation, doivent parvenir par écrit au Bureau mondial à la Conférence mondiale, au moins 24 heures avant l'ouverture de la séance libre.

b) Toute question adressée au Comité mondial doit parvenir par écrit au Bureau mondial à la Conférence mondiale, au moins 12 heures avant l'ouverture de la séance libre.

11. TRIBUNE

Il appartient au (à la) président(e) de la Conférence mondiale de décider des personnes qui seront invitées à siéger à la tribune.

Normalement, la tribune ne sera occupée que par le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) de la Conférence mondiale, les orateurs de la séance, le/la Président(e) et les Vice-Présidents du Comité mondial et le/la Secrétaire Général(e).

Les délégués y compris ceux de la Branche Centrale seront assis dans la salle des séances, aux places indiquées par le comité organisateur suivant l'ordre alphabétique des noms des pays présents.

Les membres du Comité mondial et les invités auront leurs places réservées. Les observateurs seront invités à occuper les sièges vacants.

12. REMISE DE CADEAUX

Seul le Comité mondial pourra procéder à la remise de cadeaux ou à la présentation de remerciements à la tribune. Un endroit dédié à cet effet sera mis à la disposition des ANSG lors du dîner de clôture.

13. AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure peuvent être amendées à la majorité simple par la Conférence mondiale lors d'une de ses séances.

Les propositions d'amendement doivent être avancées 7 mois au préalable et les sous-amendements 3 mois avant la Conférence mondiale. Le/la Président(e) du Comité mondial annoncera ces propositions au moment de la séance d'ouverture. Si aucune proposition d'amendement n'est avancée, les règles de procédure présentes sont considérées comme confirmées, sans qu'un vote ne soit nécessaire.

Les règles de procédure ne peuvent être modifiées pendant le reste de la Conférence, sauf si le (la) Président(e) de la Conférence mondiale en décide autrement.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Les textes anglais et français des règles de procédure sont reconnus comme texte officiel, toute autre langue étant considérée comme une traduction.

ANNEXES AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

GLOSSAIRE

<u>Amendement</u>	Changement proposé dans une motion ou dans les Statuts ou le Règlement
<u>Amitié Nationale scoute et guide</u>	L'organisation de Guildes/Amitiés (qu'il s'agisse d'un Membre Titulaire ou Associé) dans un pays, qui peut avoir la nature soit d'une association, soit d'une Fédération/Comité national de liaison regroupant plusieurs associations.
<u>Bulletin de vote</u>	Feuille employée pour voter, en général pour un scrutin secret.
<u>Annulation d'affiliation</u>	Suppression du nom d'une ANSG de la liste des Membres de l' AISG par décision de la Conférence mondiale.
<u>Candidat</u>	Personne ayant été nommée pour l'élection
<u>Délégué</u>	Une personne nommée par une Amitié Nationale scoute et guide ou par la Branche Centrale pour la représenter à une Conférence mondiale.
<u>Éligible</u>	Qui a la qualité d'être élu.
<u>Invité</u>	Une personne qui participe à la Conférence mondiale sur invitation personnelle du Comité mondial, tels que les représentants de l'OMMS et de l'AMGE (autres que les membres du Comité) et les représentants de pays qui ne sont pas encore membres.
<u>Membre- membre :</u>	s'écrit avec l'initiale en majuscule lorsqu'il s'agit des ANSG, Membres de l' AISG. Avec l'initiale en minuscule, il est fait référence aux membres individuels (d'une ANSG ou de la Branche Centrale).
<u>Motion</u>	Une recommandation proposée par une Amitié Nationale scoute et guide et appuyée par une autre, prête à être soumise au vote.
<u>Nomination</u>	Proposition d'une personne pour accomplir un travail spécifique.
<u>Observateur</u>	Un membre d'une Amitié Nationale scoute et guide ou de la Branche Centrale participant à la Conférence mondiale sans en être un délégué.
<u>Ordre du jour</u>	Une liste des points à prendre en considération par la Conférence mondiale.
<u>Procuration</u>	Autorisation donnée à une personne ou association d'agir pour le compte d'une autre.
<u>Proposition</u>	Plan ou projet présenté par une ANSG ou par le Comité mondial concernant un sujet de politique de l'organisation ou un amendement des Statuts ou du Règlement.
<u>Quorum</u>	Nombre minimum de délégués des Membres dont la présence est requise pour qu'une réunion soit valable.
<u>Résolution</u>	Une motion adoptée.
<u>Suspension d'affiliation</u>	Le retrait temporaire des droits de Membre d'une Amitié Nationale scoute et guide par le Comité mondial jusqu'à ce que la question de son affiliation soit discutée à la prochaine Conférence mondiale.
<u>Rapport triennal</u>	Le rapport qui décrit le travail, les activités et les réalisations de l'Amitié Internationale scoute et guide durant la période entre deux Conférences mondiales.
<u>Triennium</u>	une période de trois ans.
<u>Voix exprimées</u>	toutes les voix POUR ou CONTRE. Les abstentions ne comptent pas comme des « voix exprimées ».

STATUTS DES ANSG ET MEMBRES DE LA BRANCHE CENTRALE

	Date d'admission	Pays Membre - ANSG	Catégorie
1	1953	AUTRICHE	MEMBRE TITULAIRE
2	1953	BELGIQUE	MEMBRE TITULAIRE
3	1953	DANEMARK	MEMBRE TITULAIRE
4	1953	FINLANDE	MEMBRE TITULAIRE
5	1953	FRANCE	MEMBRE TITULAIRE
6	1953	GRECE	MEMBRE TITULAIRE
7	1953	ISLANDE	MEMBRE TITULAIRE
8	1953	ITALIE	MEMBRE TITULAIRE
9	1953	LIECHTENSTEIN	MEMBRE TITULAIRE
10	1953	LUXEMBOURG	MEMBRE TITULAIRE
11	1953	NORVEGE	MEMBRE TITULAIRE
12	1953	PAKISTAN	MEMBRE TITULAIRE
13	1953	PORTUGAL	MEMBRE TITULAIRE
14	1953	SUEDE	MEMBRE TITULAIRE
15	1953	SUISSE	MEMBRE TITULAIRE
16	1953	ROYAUME-UNI	MEMBRE TITULAIRE
17	1957	IRLANDE	MEMBRE TITULAIRE
18	1958	NOUVELLE- ZELANDE	MEMBRE TITULAIRE
19	1959	INDE	MEMBRE TITULAIRE
20	1961	AUSTRALIE	MEMBRE TITULAIRE
21	1961	SRI LANKA	MEMBRE TITULAIRE
22	1971	ALLEMAGNE	MEMBRE TITULAIRE
23	1977	TUNISIE	MEMBRE TITULAIRE
24	1979	BANGLADESH	MEMBRE TITULAIRE
25	1979	INDONESIE	MEMBRE TITULAIRE
26	1979	ESPAGNE	MEMBRE TITULAIRE
27	1983	HAITI	MEMBRE TITULAIRE
28	1985	LIBAN	MEMBRE TITULAIRE
29	1985	MALAISIE	MEMBRE TITULAIRE
30	1987	CHYPRE	MEMBRE TITULAIRE
31	1991	ALGERIE	MEMBRE TITULAIRE
32	1991	CURACAO	MEMBRE TITULAIRE
33	1991	HONGRIE	MEMBRE TITULAIRE
34	1993	REPUBLIQUE TCHEQUE	MEMBRE TITULAIRE
35	1993	SLOVAQUIE	MEMBRE TITULAIRE
36	1994	LIBYE	MEMBRE TITULAIRE
37	1996	EGYPTE	MEMBRE TITULAIRE
38	1996	GAMBIE	MEMBRE TITULAIRE
39	1996	LETONIE	MEMBRE TITULAIRE
40	1996	ROUMANIE	MEMBRE TITULAIRE
41	1996	SENEGAL	MEMBRE TITULAIRE
42	1997	POLOGNE	MEMBRE TITULAIRE
43	1999	MAROC	MEMBRE TITULAIRE
44	2000	ARABIE SAOUDITE	MEMBRE TITULAIRE
45	2001	SLOVENIE	MEMBRE TITULAIRE
46	2002	BENIN	MEMBRE TITULAIRE
47	2002	ESTONIE	MEMBRE ASSOCIE
48	2002	KOWEIT	MEMBRE TITULAIRE
49	2002	LITUANIE	MEMBRE ASSOCIE
50	2002	MEXIQUE	MEMBRE TITULAIRE
51	2002	NIGERIA	MEMBRE TITULAIRE
52	2002	OUGANDA	MEMBRE TITULAIRE
53	2003	BAHREIN	MEMBRE TITULAIRE
54	2004	GHANA	MEMBRE TITULAIRE

55	2005	CONGO (RDC)	MEMBRE TITULAIRE
56	2005	PANAMA	MEMBRE TITULAIRE
57	2008	COTE D'IVOIRE	MEMBRE ASSOCIE
58	2008	JORDANIE	MEMBRE TITULAIRE
59	2011	BURKINA FASO	MEMBRE ASSOCIE
60	2011	ZAMBIA	MEMBRE ASSOCIE
61	2014	ARGENTINE	MEMBRE ASSOCIE
62	2014	MALDIVES	MEMBRE TITULAIRE
63	2017	NEPAL	MEMBRE TITULAIRE
64	2017	QATAR	MEMBRE TITULAIRE
65	2017	TURQUIE	MEMBRE TITULAIRE
66	2017	ÉMIRATS ARABES UNIS	MEMBRE TITULAIRE

PAYS DE LA BRANCHE CENTRALE

ARUBA BOTSWANA BRESIL BURUNDI CAMBODGE CAMEROUN CANADA CAP-VERT CHILI COLOMBIE CONGO (BRAZZAVILLE)	COSTA RICA CUBA EL SALVADOR EQUATEUR GUATEMALA HONG KONG ISRAEL JAPON KENYA LIBERIA	MALAWI PAYS-BAS PEROU PHILIPPINES RWANDA AFRIQUE DU SUD SINGAPOUR SOUDAN SURINAM TAIWAN TANZANIE THAILANDE	TOGO TRINIDAD ET TOBAGO URUGUAY USA VENEZUELA ZIMBABWE
---	--	---	--